

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES  
DE LA REGION DE THIERS  
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 50 DU 9 NOVEMBRE 2006

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA  
REGION DE THIERS représentée par :

Madame BLANC-POTARD,

**D'une part,**

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC représentée par Monsieur SOUCHET

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT représentée par Monsieur VIALLO

Le Groupement des Travailleurs à Domicile représenté par Monsieur JOYEUX

**D'autre part.**

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 2007 :

MONTEURS-CLOUEURS :	7.24 euros
MONTEURS-AJUSTEURS :	8.75 euros
POLISSEURS ET TREMPERS :	9.87 euros

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs  
pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des  
organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 IV.  
du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Thiers, le 9 novembre 2006.